

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 33 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS-DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- 12 juin — Circulaire n° 28435 relative à la Sécurité sociale et au Régime de l'assurance volontaire 554
- 17 juin — Arrêté ministériel fixant les mesures de détail concernant l'attribution de la médaille d'honneur des postes et télécommunications aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 515-52/Cab. du 29 juin 1952). 556
- 20 juin — Arrêté interministériel portant création de la commission administrative partiaire pour le cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer et le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 514-52/Cab. du 29 juin 1952). 557
- 21 juin — Décret n° 52-728 étendant les dispositions du décret n° 52-24 du 3 janvier 1952 aux fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés. (Arrêté de promulgation n° 524-52/Cab. du 2 juillet 1952). 559
- 24 juin — Décret n° 52-729 modifiant le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 521-52/Cab. du 2 juillet 1952). 560

- 25 juin — Décret portant modification à la liste prévue au tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 523-52/Cab. du 2 juillet 1952). 560

- 26 juin — Décret n° 52-754 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. (Arrêté de promulgation n° 537-52/Cab. du 4 juillet 1952). 561

- 28 juin — Décret autorisant les officiers ingénieurs des eaux et forêts, les inspecteurs des chasses et les chefs de circonscriptions administratives à transiger en matière de chasse et de pêche. (Arrêté de promulgation n° 536-52/Cab. du 4 juillet 1952). 558

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

- 30 juin — N° 518-52/AE. — Arrêté fixant à nouveau le jour d'ouverture du marché de Bagbé. 562
- 2 juillet — N° 522-52/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 49/ART. du 16 novembre 1951 portant autorisation de l'aval du Territoire à un prêt par la Commune-Mixte de Lomé. 562
- 4 juillet — N° 534-52/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite de « Togodo ». 564

4 juillet — № 535-52/AE. — Arrêté fixant la date de fermeture de la traite du karité de la récolte 1951.	566
7 juillet — № 542-52/F. — Arrêté portant règlement du Compte Administratif de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1951.	563
7 juillet — № 543-52/F. — Arrêté portant règlement du Compte Administratif de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1951.	563
7 juillet — № 544-52/F. — Arrêté portant approbation du Budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1952.	564
7 juillet — № 545-52/F. — Arrêté portant approbation du Budget supplémentaire de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1952.	564
8 juillet — № 546-52/EF. — Arrêté portant classement de la torréfaction de « Tchilala Monota »	565
Personnel.	566
Divers.	572

COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

1952

5 juillet — № 5/CM. — Arrêté modifiant le taux des taxes de légalisation de signature, d'affirmation des pièces, et d'expédition des actes administratifs et d'état-civit.	577
5 juillet — № 6/CM. — Arrêté modifiant le taux de la taxe sur les permis de construire.	577

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines.	577
Nécrologie.	578
Météo.	580

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sécurité sociale

CIRCULAIRE № 28435 du 12 juin 1952. Objet : Sécurité Sociale. — Régime de l'assurance volontaire. Le Ministre de la France d'Outre-Mer, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Hauts Commissaires et Commissaires de la République, Gouverneurs et Chefs de Territoire	16 juillet 1952
---	-----------------

L'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des Assurances Sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, accorde en son article 4, la faculté de s'assurer volontairement auprès de la Sécurité Sociale pour divers risques aux personnels qui ayant été affiliés obligatoirement à cet organisme pendant six mois au moins cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

Tel est le cas, en particulier, des personnes appelées du fait de leurs fonctions à résider temporairement hors du territoire métropolitain.

La question s'est posée de savoir si certaines catégories de fonctionnaires ayant été affiliés obligatoirement à la Sécurité Sociale pendant une période de service dans la métropole, qui sont appelés à servir dans les territoires d'outre-mer, mais ne réunissent pas les conditions prévues pour bénéficier de la Sécurité Sociale par application des dispositions du décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949, peuvent contracter une assurance volontaire.

Cette question présente, en effet, un intérêt lorsque les fonctionnaires en cause laissent dans la Métropole des membres de leurs familles susceptibles de bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale.

J'ai l'honneur de vous préciser que la faculté de contracter l'assurance volontaire visée à l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est accordée aux personnels ci-après :

— Fonctionnaires de l'Etat détachés pour servir outre-mer dans des emplois normalement confiés à des agents des cadres locaux des territoires ;

— Agents des cadres locaux des territoires affectés outre-mer après une période de service dans la métropole au cours de laquelle ils ont été assujettis obligatoirement à la Sécurité Sociale ;

— Agents non titulaires affiliés au régime général de la Sécurité Sociale, qui sont appelés à continuer leur service outre-mer.

Risques pour lesquels peut jouer l'assurance volontaire.

Conformément aux dispositions de l'article 105 § 2 du décret du 29 décembre 1945 relatif à l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié par le décret n° 48-1804 du 24 novembre 1948 « l'assuré volontaire ne peut s'affilier, en ce qui le concerne, que pour le risque vieillissement ».

Cette possibilité ne présente toutefois d'intérêt que pour les agents non titulaires (contractuels), puisque les fonctionnaires et agents titulaires sont déjà couverts de ce risque par le régime de retraite dont ils relèvent du fait de leur statut.

D'autre part, l'assuré volontaire peut s'affilier, en ce qui concerne les membres de sa famille résidant sur le territoire métropolitain, pour les risques « maladie » et « longue maladie », ainsi que pour les charges de la « maternité ».

Il convient de souligner qu'il résulte de ces dispositions que les assurés volontaires ne sont pas couverts personnellement contre les risques maladie, lon-

gue maladie, maternité et décès lorsqu'ils reviennent en France pour y jouir d'un congé ou lorsqu'ils s'y trouvent dans une position autre que celle de service (permission, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc...).

Formalités.

En application des articles 98 et 99 du décret susvisé du 29 décembre 1945, les personnes qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire doivent adresser à la Caisse Primaire de Sécurité Sociale à laquelle ils étaient antérieurement affiliés une déclaration souscrite *dans le délai de six mois* qui suit la date à laquelle ils ont cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

Toutefois, conformément aux circulaires n° 37 du 27 février 1949 et n° 107 SS du 2 mai 1949, ce délai est prorogé de la durée des délais de distance prévus par l'article 73 du Code de Procédure Civile.

Les délais fixés sont de rigueur et ne comportent aucune dérogation.

A l'appui de leur déclaration, les personnes en cause doivent justifier qu'elles ont été immatriculées à la Sécurité Sociale pendant six mois au moins par la production de leur carte individuelle et du dernier bulletin de paye comportant le paiement de la cotisation au titre de l'assurance obligatoire ou de toute pièce en tenant lieu.

Les déclarations seront souscrites sur un imprimé d'un modèle spécial qui sera fourni sur demande par les caisses primaires de Sécurité Sociale.

Cotisations.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mars 1949 (cf. J.C. du 30/3/1949, Page 3317) des assurés volontaires sont répartis en

quatre classes de cotisations correspondant à des rémunérations annuelles déterminées, par application d'un barème de pourcentage, en fonction du salaire limite pris en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Ce salaire limite venant d'être porté à 456.000 frs par la loi de Finances du 14 avril 1952, la répartition s'effectue comme suit :

1^{re} classe — rémunération annuelle inférieure ou égale à 136.800 frs métropolitains.

2^e classe — rémunération annuelle supérieure à 136.800 frs métro, mais inférieure ou égale à 273.600 F.M.

3^e classe — rémunération annuelle supérieure à 273.600 F.M. mais inférieure ou égale à 410.400 F.M.

4^e classe — rémunération annuelle supérieure à 410.400 F.M.

Pour ce classement, la rémunération prise en considération est celle qui servait de base au calcul des cotisations acquittées en dernier lieu par les intéressés en qualité d'assurés volontaires.

La cotisation due par les assurés volontaires est calculée sur la rémunération annuelle moyenne de base de la classe dans laquelle ils sont rangés ; elle est égale à :

— 9 p. 100 pour les assurés affiliés pour le risque vieillesse seul ;

— 4 p. 100 pour les assurés affiliés pour les membres de leur famille résidant sur le territoire métropolitain pour les risques maladie, longue maladie et maternité.

Par suite, la cotisation trimestrielle se trouve fixée comme suit :

Classe de cotisations	Assurance pour le risque « vieillesse seul »	Assurance pour les risques maladie, longue maladie et maternité des membres de la famille résidant dans la métropole.
1 ^{re} classe	2.550 F.M.	1.150 F.M.
2 ^e classe	5.150 —	2.300 —
3 ^e classe	7.700 —	3.400 —
4 ^e classe	10.550 —	4.550

Les cotisations sont versées trimestriellement à la caisse primaire de Sécurité Sociale à laquelle les intéressés étaient antérieurement affiliés, directement, par les assurés volontaires.

Assurance maladie : versement de la cotisation trimestrielle afférente au trimestre précédent celui au cours duquel la maladie s'est déclarée ;

Ouverture des droits. —

Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de la Sécurité Sociale, les assurés volontaires doivent justifier des versements suivants :

Assurance longue maladie et maternité : versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel l'accouchement s'est produit ou la maladie a été constatée.

Ayant-droit.

Sont considérés, pour le droit aux prestations, comme membres de la famille de l'assuré volontaire, les personnes énumérées à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à l'exception de celles visées au 3^e dudit article.

* * *

En terminant, je ne crois pas sans intérêt de souligner que le bénéfice des prestations de maladie, longue maladie et maternité peut être assuré aux membres de la famille résidant dans la métropole, non seulement par une affiliation au régime d'assurance volontaire défini ci-dessus, mais également par une adhésion à la Mutuelle Familiale des Fonctionnaires et Agents du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Les agents désirant seulement se couvrir pour les risques ci-dessus auront généralement avantage à choisir cette dernière solution. En effet, les cotisations demandées par la Mutuelle Familiale (catégorie B) qui sont calculées sur la base de 3,5% du traitement des intéressés, dans la limite de 456.000 francs seront souvent inférieures à celles fixées pour l'assurance volontaire de la Sécurité Sociale.

D'autre part, l'adhésion à la Mutuelle Familiale assure le bénéfice des prestations, non seulement aux membres de la famille, mais également aux agents lorsqu'ils reviennent en congé.

Enfin, tandis que la Sécurité Sociale ne verse des prestations qu'aux membres de la famille résidant sur le territoire métropolitain la Mutuelle Familiale en accorde le bénéfice également à ceux qui résident en Afrique du Nord, ainsi qu'aux agents eux-mêmes lorsqu'ils s'y trouvent en congé (ou dans toute autre position que celle de service).

Je vous serais obligé de vouloir bien assurer la publication de la présente circulaire au journal officiel de votre territoire.

Pour le Ministre et P.O.
Le Directeur du Personnel
J. TALLEC

Postes et télécommunications

ARRETE N° 515-52/Cab. du 29 juin 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration des postes, des télégraphes, des téléphones, et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, promulgué au Togo le 2 juin 1950;

Vu le décret du 10 mai 1952 fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer de la médaille d'honneur des postes et télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, promulgué au Togo le 17 mai 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 17 juin 1952 fixant les mesures de détail concernant l'attribution de la médaille d'honneur des postes et télécommunications aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1952.

L. PECHOUX.

MESURES de détail concernant l'attribution de la médaille d'honneur des postes et télécommunications aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, modifié par le décret du 20 novembre 1951;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 10 mai 1952 fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer de la médaille d'honneur des postes et télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951;

Sur le rapport du chef du service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en service dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle ou à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer peuvent obtenir la médaille d'honneur des postes et télécommunications conformément aux dispositions du décret du 10 mai 1952 et dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 2. — Les médailles d'honneur sont décernées le 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les propositions des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés, pour l'attribution de la médaille d'honneur aux fonctionnaires en ser-

vice dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle doivent parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 31 octobre de chaque année.

ART. 3. — Le nombre de médailles à décerner chaque année est fixé à vingt médailles de bronze et à deux médailles d'argent pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Le nombre de médailles conférées à titre posthume n'est pas compris dans ce contingent.

ART. 4. — Le chef du service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Erwin GULDNER.

Eaux et Forêts — Chasses

ARRETE N° 514-52/Cab. du 29 juin 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 2 novembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 20 juin 1952 portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer et le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1952.

L. PECHOUX.

CREATION de la commission administrative paritaire pour le cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer et le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par les décrets n°s 48-1708, 50-834 des 5 novembre 1948, 1^{er} janvier 1950 et 11 juillet 1950, relatifs aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 45-1345 du 13 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer et du cadre général de l'inspection des chasses et de la protection de la faune outre-mer.

ART. 2. — Cette commission est placée auprès du directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer qui en assure la présidence.

ART. 3. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

1^o Douze représentants du personnel, comprenant :

a) Pour le grade d'inspecteur général (cadre des eaux et forêts et cadre des chasses) : un membre titulaire, un membre suppléant;

b) Pour le grade de conservateur des eaux et forêts (classe exceptionnelle et classe normale) et d'inspecteur en chef des chasses : deux membres titulaires, deux membres suppléants;

c) Pour le grade d'inspecteur principal (cadre des eaux et forêts et cadre des chasses) et d'inspecteur de 1^{re} classe (cadre des eaux et forêts) : un membre titulaire, un membre suppléant;

d) Pour le grade d'inspecteur et d'inspecteur adjoint (cadre des chasses) et d'inspecteur de 2^e classe (cadre des eaux et forêts) : deux membres titulaires, deux membres suppléants;

2^o Douze représentants de l'administration : six membres titulaires, six membres suppléants.

ART. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siégera au département de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les agents des cadres généraux des eaux et forêts et de l'inspection des chasses qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

ART. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1^a Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position;

2^a Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoire, chefs des services administratifs de la France d'outre-mer, ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacune des listes les concernant, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, les noms, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel, bureau de vote pour les élections à la commission paritaire des cadres généraux des eaux et forêts outre-mer et de l'inspection des chasses outre-mer;

3^a L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cache, il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cache. Il adresse le tout sous pli recommandé dans l'enveloppe n° 3, en utilisant les voies les plus rapides;

4^a Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émerger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne;

5^a Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :*

*Le Directeur du Cabinet,
Erwin GULDNER.*

*Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,
Georges LAPEYRE.*

ARRÈTE No 536-52/Cab. du 4 juillet 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-2254, du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 6 décembre 1947;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 28 juin 1952 autorisant les officiers ingénieurs des eaux et forêts, les inspecteurs des chasses et chefs de circonscriptions administratives à transiger en matière de chasse et de pêche.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1952.

*P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général p.i.
chargé de l'expédition des affaires,*

Y. GAYON.

DECRET du 28 juin 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-182 du 18 février 1952 modifiant pour l'Afrique équatoriale française le décret précédent;

Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 46-920 du 3 mai 1946 fixant le régime forestier au Cameroun;

Vu le décret n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la chasse aux colonies;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales du Cameroun,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers ingénieurs des eaux et forêts, les chefs de circonscriptions administratives autorisés à transiger en matière d'infractions forestières, les inspecteurs du cadre des chasses, peuvent transiger en matière de délits de chasse et de pêche dans les mêmes conditions que pour les infractions forestières.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Caisse intercoloniale de retraite

ARRETE № 524-52/Cab. du 2 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret № 52-24 du 3 janvier 1952 portant à 20 p. 100 à compter du 1er janvier 1952 la contribution visée à l'article 83, paragraphe 1^{er} du décret du 1er novembre 1928, promulgué au Togo le 12 janvier 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret № 52-728 du 21 juin 1952 étendant les dispositions du décret № 52-24 du 3 janvier 1952 aux fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1952.

*Pour le Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.*

DECRET № 52-728 du 21 juin 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu l'article 83 du décret du 1er novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites par le décret du 31 décembre 1937;

Vu le décret № 52-24 du 3 janvier 1952 portant à 20 p. 100 à compter du 1er janvier 1952 la contribution visée à l'article 83, paragraphe 1^{er} du décret du 1er novembre 1928,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret № 52-24 du 3 janvier 1952 portant à 20 p. 100 à compter du 1er janvier 1952 la contribution visée à l'article 83 (§ 1^{er}) du décret du 1er novembre 1928, modifié par le décret du 31 décembre 1937, sont étendues aux fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer relevant du ministère des relations avec les Etats associés.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre d'Etat, chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.*

*Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.*

École nationale de la F. O. M.

ARRETE № 521-52/Cab. du 2 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret № 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 20 novembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-729 du 24 juin 1952 modifiant le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1952.

Pour le Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.

DECRET N° 52-729 du 24 juin 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'état, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 22 du décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les élèves provenant du concours B reçoivent pendant leur scolarité la solde et les indemnités afférentes à leur grade dans leur cadre d'origine et conservent leur statut sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'école. »

« Ils peuvent toutefois opter pour le régime de rémunération applicable, au cours des deuxième et troisième année d'études, aux élèves issus du concours A. Ils sont, dans ce dernier cas, mis en position de détachement de leur cadre d'origine à compter de leur date d'entrée à l'école. »

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1er novembre 1951.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'état, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
(fonction publique),
Guy PETIT.

Tour de service Outre-Mer

ARRETE N° 523-52/Cab. du 2 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 portant modification aux dispositions du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer; promulgué au Togo le 22 septembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 25 juin 1952 portant modification à la liste prévue à l'article 2 du décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 relatif au tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Lomé, le 2 juillet 1952.

Pour le Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.

DECRET du 25 juin 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 et les textes qui l'ont complétée,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 2 du décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 est complétée comme suit.

Directions et services.

Direction des affaires économiques et du plan.

Emplois

Chef de section de l'ordonnancement de la section générale du F.I.D.E.S.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Sociétés

ARRETE N° 537-52/Cab. du 4 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-754 du 26 juin 1952 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1952.

P. Le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

DECRET N° 52-754 du 26 juin 1952.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu l'acte dit loi n° 135 du 2 mars 1943 relatif aux sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945;

Vu le décret du 14 août 1946 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer l'acte dit loi du 2 mars 1943 relatif aux sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945;

Vu la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948, modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

LOI N° 48-1439 du 18 septembre 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49. — Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 10 millions de francs.

« Il pourra être augmenté par des délibérations de l'Assemblée générale prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 10 millions de francs. ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 18 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Henri QUEUILLE.*

*Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.*

*Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Marché

ARRETE N° 518-52/AE. du 30 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux Colonies, modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu l'arrêté n° 459-49/AE/Agro. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le Territoire du Togo et les textes subséquents, spécialement l'arrêté 177-52/AE/Plan. du 19 février 1952 portant classement des marchés de Bagbé et Akloa;

Sur la proposition du Chef de la Subdivision de Tsévié;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les transactions sur le marché de Bagbé auront lieu désormais, non pas le mercredi, mais le samedi de chaque semaine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1952.

Pour le Commissaire de la République au Togo en tournée,

Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires.

Y. GAYON.

Commune-Mixte de Lomé

ARRETE N° 522-52/F. du 2 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946, créant une Assemblée Représenteative au Togo;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950 portant établissement officiel du Budget local du Togo — Exercice 1951;

Vu les délibérations n° 39-40-47 et 49/ART du 16 novembre 1951;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 49/ART du 16 novembre 1951;

Vu l'arrêté n° 178/F rapportant cette délibération;

Vu la lettre n° 835/AE/F du 19 janvier 1952 du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu les dispositions des articles 35 et 36 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 49/ART du 16 novembre 1951 autorisant l'aval du Territoire au prêt de 5 millions de francs CFA sollicité par la Commune-Mixte de Lomé auprès de la Caisse Centrale de la F.O.M.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1952.

Pour le Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Y. GAYON.

DELIBERATION N° 49/ART autorisant l'aval du Territoire au prêt de 5 millions de francs CFA sollicité par la Commune-Mixte de Lomé auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-Mer.

L'Assemblée Représenteative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représenteative au Togo;

Vu le rapport de présentation n° 150/AD/F du 23 octobre 1951;

Délibérant conformément au décret du 3 janvier 1946;
A adopté au cours de sa séance du 16 novembre 1951,
la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République au Togo est habilité à donner l'aval du Territoire, au prêt de 5 millions de francs CFA sollicité par la Commune-Mixte de Lomé auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, en vue de l'édification d'une gare routière.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 16 novembre 1951. /

P. Le président de L'A.R.T. absent,
Le vice-président,
D. FARÉ.

Le secrétaire,
R. TRÉNOU.

ARRÈTE No 542-52/F. du 7 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes-mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1949,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de Lomé, en date du 28 juin 1952;
Le conseil privé entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte Administratif du Budget de la Commune Mixte de Lomé, pour l'exercice 1951 est arrêté comme suit :

En recettes : Soixante deux millions quatre cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt seize francs (62.491.396.)

En dépenses : Soixante millions quatre vingt huit mille quatre cent dix sept francs (60.088.417.) laissant apparaître un excédent de recettes de : Deux millions quatre cent deux mille neuf cent soixante dix neuf francs (2.402.979.) qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté du 20 novembre 1932, sera reporté aux recettes du Budget supplémentaire de l'exercice 1952.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1951 et dont le montant s'élève à la somme de quinze millions huit cent trente et un mille soixante dix francs (15.831.070.)

ART. 3. — Sera incorporé au budget supplémentaire de l'exercice 1952 le montant des restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 1951 et s'élevant à la somme de huit millions trois cent quarante quatre mille trois cent quarante deux francs. (8.344.342).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1952.

P. Le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires,
Y. GAYON.

ARRÈTE No 543-52/F. du 7 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de Lomé, en date du 28 juin 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte Administratif du budget de la Régie Municipale de Lomé, pour l'exercice 1951 est arrêté comme suit :

En recettes : à quatre millions huit cent trente deux mille trois cent quarante quatre francs (4.832.344).

En dépenses : à quatre millions cinq cent soixante dix mille cent cinquante sept francs (4.570.157). — laissant apparaître un excédent de recettes de : deux cent soixante deux mille cent quatre vingt sept francs (262.187) qui, conformément à l'article no 54 du 16 janvier 1948, sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1952.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1951 et dont le montant s'élève à trois millions neuf cent trente six mille deux cent quatre francs (3.936.204).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1952.

P. Le Commissaire de la République en mission,

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires.*

Y. GAYON.

ARRETE No 544-52/F. du 7 juillet 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de Lomé, en date du 28 juin 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1952 en recettes et en dépenses, à la somme de : douze millions huit cent quarante neuf mille huit cent trente francs (12.849.830.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1952.

P. Le Commissaire de la République en mission,

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires*

Y. GAYON.

ARRETE No 545-52/F. du 7 juillet 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté no 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous les actes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté no 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté no 54 du 16 janvier 1948 portant institution de la Régie Municipale de Lomé;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 28 juin 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget Supplémentaire de la Régie Municipale de Lomé, pour l'exercice 1952 en recettes et en dépenses à la somme de : Deux cent Soixante deux mille cent quatre vingt sept francs (262.187.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1952.

P. Le Commissaire de la République en mission,

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires*

Y. GAYON.

Forêts

ARRETE No 534-52/EF du 4 juillet 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu le procès-verbal d'affichage en date du 10 mai 1952;

Vu la décision no 576/EF, du 8 juin 1952 portant composition de la Commission de classement de la Forêt de Togodo;

Vu le procès-verbal en date du 27 juin 1952 de la Commission de classement de la forêt de Togodo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée le terrain suivant dit Forêt classée de Togodo d'une surface de 18.000 hectares environ sis dans le Cercle d'Anécho, dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A. — Situé au confluent de la rivière Asrama et du fleuve Mono.
- B. — Situé au confluent du fleuve Mono et du marigot Dagba, confluent situé à 2.100 m. environ au Nord-Ouest du village de Djirekpon.
- C. — Situé à la source du marigot Dagba.
- D. — Situé à 8.000 m. environ du point C selon un orientement de 90,5 grades.
- E. — Situé à 3.900 m. environ du point D selon un orientement magnétique de 155,5 grades et à la source du marigot Dogbotohui.
- F. — Situé au confluent du marigot Dogbotohui et de la rivière Afa.
- G. — Situé à la source de la rivière Afa.
- H. — Situé sur la limite des cercles d'Anécho et du Centre à 2.650 m. environ du point G selon un orientement de 35 grades.

Les limites sont :

Au Nord : La limite des Cercles d'Anécho et du Centre du point H au point A.

A l'Est : Le fleuve Mono de A à B.

Au Sud : Le marigot Dagba de B en C.

La conventionnelle C D qui coupe l'ancienne route de Togodo à 2.200 m. environ du point C.

La conventionnelle D E.

Le marigot Dogbotohui de E en F.

A l'Ouest : La rivière Afa de F en G.

La conventionnelle G H.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil de jour y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération. En outre la récolte des palmiers à huile existants sera permise.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1952.

P. Le Commissaire de la République en mission,

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires*

Y GAYON.

ARRETE N° 546-52/EF, du 8 juillet 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 627/EF, du 20 juin 1952 portant composition de la Commission de classement de la Forêt de Tchilla-Monota;

Vu le procès-verbal en date du 5 juillet 1952 de la Commission de classement de la Forêt de Tchilla-Monota;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée le terrain dit forêt classée de Tchilla Monota, d'une superficie de 13.700 hectares environ, sis dans le Cercle d'Atakpamé, dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A. — Situé au confluent du fleuve Mono et du marigot Fonglian
- B. — Situé à la source du marigot Fonglian
- C. — Situé à la source du marigot Louto.
- D. — Situé au confluent du marigot Louto et de la rivière Kliko
- E. — Situé au confluent de la rivière Kliko et du fleuve Mono
- F. — Situé au confluent du fleuve Mono et du marigot Wovou
- G. — Situé au croisement du marigot Wovou avec la piste Sagada Tafia.
- H. — Situé au confluent de la piste Sagada Tafia et du marigot Kpoutoé
- I. — Situé sur le marigot Kpoutoé à 2.000 mètres environ du point H
- J. — Situé à la source du marigot Atchivitohuin
- K. — Situé au confluent du marigot Atchivitohuin et de la rivière Chra
- L. — Situé au confluent de la rivière Chra et du marigot Tafia
- M. — Situé au confluent du marigot Tafia et du marigot Dotoé
- N. — Situé à la source du marigot Dotoé
- O. — Situé sur le marigot Dakpalo à 500 mètres au Nord du point N.
- P. — Situé au confluent du marigot Dakpalo et de la rivière Tchilla
- Q. — Situé sur la rivière Tchilla à 2.500 mètres en amont du point P.
- R. — Situé à la source de la rivière Tchilla

S. — Situé sur le marigot Gbéfan à 2.000 mètres environ du point R sur un orientement magnétique de 320 grades.

T. — Situé au confluent du marigot Gbéfan et de la rivière Amou.

U. — Situé au confluent de la rivière Amou et du fleuve Mono.

Les limites sont :

Au Nord : La limite conventionnelle R.S. ayant un orientement magnétique de 320 grades et une longueur approximative de 2.000 mètres.

Le marigot Gbéfan du point S au point T.

La rivière Amou du point T au point U.

La rivière Mono du point U au point A.

A l'Est : Le marigot Fonglian du point A au point B.

La limite conventionnelle B.C. étant définie comme étant la plus courte ligne reliant les sources des marigots Fonglian et Louto.

Le marigot Louto du point C au point D.

La rivière Kliko du point D au point E.

Au Sud : La rivière Mono du point E au point F.

Le marigot Woyou du point F au point G.

La piste Sagada Tafia du point G au point H.

Le marigot Kpoutoé du point H au point I.

A l'Ouest : La limite conventionnelle I: J ayant un orientement magnétique de 50 grades et une longueur approximative de 1.750 mètres environ.

Le marigot Atchivitohuin du point J au point K.

La rivière Chira du point K au point L.

Le marigot Tafia du point L au point M.

Le marigot Dotoé du point M au point N.

La conventionnelle Nord-Ouest ayant un orientement magnétique Sud-Nord et une longueur appoximative de 500 mètres.

Le marigot Dakpalo du point O au point P.

La rivière Tchilla du point P au point Q.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés dans les articles 12 à 16 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse sans usage de feu y est autorisée.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle du centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1952.

P. Le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général
Charge de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

Karité

ARRETE No 535-52/AE du 4 juillet 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'Arrêté 628-51/AE/Plan. du 6 septembre 1951 fixant la date d'ouverture de la traite du karité de la récolte 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du Karité de la récolte 1951 est fermée à compter du 7 juillet 1952.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1952.

P. Le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général
Charge de l'expédition des affaires

Y GAYON.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par décret en date du 21 juin 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Cuche (Joseph-Marie-Pierre) est nommé juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Anécho (Togo), en remplacement de M. Bergeon, démissionnaire.

Par décret en date du 21 juin 1952, pris sur le rapport du Conseil supérieur de la magistrature, le décret du 13 février 1952 est rapporté en ce qui concerne la nomination de M. Bergeon (Pierre), en qualité de juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Anécho (Togo), sur la demande de l'intéressé.

Titularisation

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

20 juin 1952. — Les dispositions de l'arrêté n° 1754 du 27 décembre 1951 qui portait attribution de rappels de services militaires à des rédacteurs du cadre de l'administration Générale sont modifiées ou complétées en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent qui conservent dans leur grade actuel les rappels pour services militaires ci-après indiqués;

M. Puechavy Maurice, 11 mois 20 jours

Tour de service outre-mer

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} août 1952.

Magistrats d'outre-mer

Groupe des magistrats du 11^e au 14^e degré.

Pour servir au Togo.

M. Valdes (André) (rejoindra immédiatement).

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.**Congés hors cadres**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'AOF, en date du :

21 juin 1952. — Les aides-Conducteurs du cadre Supérieur de l'Agriculture en A.O.F. dont les noms suivent :

Komlan Kouma Lucien, Aide-Conducteur de 2^e classe
Akakpo René, Aide-Conducteur de 2^e classe
Akakpo Léonard, Aide-Conducteur de 2^e classe

Agbekponou Kodjo Jérôme, Aide-Conducteur de 2^e classe

sont maintenus dans la position hors cadres et sans solde pour servir au Togo pour une durée de deux ans à compter du 8 avril 1951.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Intégrations — Reclassement**

Par arrêté n° 530-52/P. dti :

3 juillet 1952. — M. Wilson Godfroy, Commis adjoint hors classe, démissionnaire du cadre commun

secondaire des Postes et Télécommunications de l'Afrique Occidentale Française, est intégré dans le cadre local des transmissions du Togo, en qualité de commis adjoint hors classe, pour compter du 17 décembre 1951.

M. Wilson qui conserve au 30 juin 1952, dans le grade de commis adjoint hors classe, une ancienneté civile de 4 ans 6 mois, est reclasseé au grade de commis ordinaire de 1^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952 — (toute ancienneté épuisée).

Par arrêté n° 516-52/P. du :

29 juin 1952. — M. Ajayee Dominique, Brigadier-Chef de 1^e classe des Douanes du Togo, est admis dans le cadre des agents de Bureau, en qualité de commis principal de 1^e classe.

Par arrêté n° 532-52/P. du :

3 juillet 1952. — M. Nyaku François, préposé de 2^e classe du cadre supérieur des Douanes du Togo (hiérarchie transitoire) — Indice 379, est intégré dans le cadre supérieur des agents de Bureau (hiérarchie transitoire), en qualité de Commis adjoint de 4^e classe — Indice 379.

Par arrêté n° 533-52/P. du :

3 juillet 1952. — M. De Souza Emmanuel, Commis adjoint de 5^e classe du cadre local des agents des Douanes du Togo, (indice 320) est admis dans le cadre local des agents de Brigade, en qualité de proposé de 3^e classe (indice 320).

Nominations — Affectations

Par décision n° 651/D/P. du :

28 juin 1952. — M. Ekué Innocent, Commis-adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions, est nommé Gérant du Bureau des P.T.T. de Bassari pour compter du 1^{er} juillet 1952, en remplacement de M. Wilson Michel qui reçoit une autre affectation.

M. Bruce Liberty, Commis-adjoint de 4^e classe du cadre local des Transmissions, en service à Lomé, est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1952 Gérant du Bureau des P.T.T. de Dapango, en remplacement de M. Ekué Innocent.

Les commis du Cadre local des Transmissions dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

A Lomé

M. Wilson Michel, Commis principal de 1^e classe du cadre local des Transmissions en service à Bassari.

A Mango

Pour compter du 1^{er} juillet prochain : M. Lawson Cyrille, Commis-adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions en service à Sokodé.

A Dapango

Pour compter du 1^{er} juillet prochain : M. Tchalen Philippe, Commis Adjoint Stagiaire des Transmissions à Atakpamé.

Par décision n° 653/D/P. du :

28 juin 1952. — M. Richard Paul, administrateur adjoint, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé au territoire le 25 juin 1952 par le paquebot « Foucauld », est nommé adjoint au Commandant du Cercle et Chef de la Subdivision administrative d'Atakpamé.

Par décision n° 665/D/P. du :

1^{er} juillet 1952. — Les fonctionnaires et agents attendus à Lomé par le paquebot « Banfora » vers le 10 juillet 1952, reçoivent les affectations suivantes :

M. Pauc Pierre, Commissaire de police de 2^e classe (3^e échelon), de retour de congé, est nommé Commissaire de police de la ville de Lomé, en remplacement de M. Dupont Georges, adjudant de Gendarmerie, en instance de départ en congé.

M. Lescanne Gérard, inspecteur de 2^e classe (1^{er} échelon), du cadre général des eaux et forêts, nouvellement désigné pour servir au Togo, est mis à la disposition du Chef du service des Eaux et Forêts.

M. Luciani Jules François, agent contractuel des Travaux Publics, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports.

M. Milleliri Paul Toussaint, agent contractuel des Travaux Publics, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Atakpamé.

La solde et les accessoires de solde de M. Milleliri seront imputés sur les fonds du compte dit « Compte de soutien et d'équipement de la production locale », Section II, Café, rubrique 15.

Par décision n° 666/D/P. du :

2 juillet 1952. — M. Dagere Pierre, Agent de la S.N.C.F., détaché au Togo et attendu à Lomé par l'avion du jeudi 3 juillet 1952, est mis à la disposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports du Togo.

Par décision n° 672/D/P. du :

3 juillet 1952. — M. Fontenier Nestor, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 3 ans d'Administration Générale d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et attendu à Lomé par avion le 3 juillet 1952, est affecté au service des Affaires économiques.

Par décision n° 673/D/TP. du :

3 juillet 1952. — M. Gbegnedji Venance, Surveillant après 36 mois du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, en service au Bureau d'Etudes

à Lomé, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision des T.P. du Nord pour servir au Cercle de Mango.

La résidence de M. Gbegnedji Venance est fixée à Mango.

Par décision n° 678/D/P. du :

4 juillet 1952. — M. Martinet René, Surveillant contractuel des Travaux Publics, en service à Atakpamé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Agent Voyer de la Commune-Mixte d'Atakpamé.

M. Martinet percevra l'indemnité prévue pour cette fonction au Budget municipal.

Par décision n° 683/D/P. du :

5 juillet 1952. — Le Médecin Commandant Le Floch est mis à la disposition du Médecin Chef de l'Hôpital de Lomé.

Il assurera la visite des fonctionnaires résidant à Lomé et de leurs familles, le service médical de la troupe et des Forces de Police.

Le Médecin Capitaine Jonoour est affecté en qualité de Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Lomé — Tsévié et Chef du Service d'Hygiène de la ville.

Il continuera à participer provisoirement au service médical de l'hôpital de Lomé.

Il exercera en outre les fonctions de Médecin chargé de la visite du personnel du Chemin de Fer et Médecin Légiste du Cercle.

Est et demeure rapporté l'article 1^{er} de la décision n° 344 D/P. du 20 mai 1952 en ce qui concerne la nomination du Médecin Commandant Chavonon comme Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Lomé.

Par décision n° 684/D/P. du :

5 juillet 1952. — Le Médecin Africain de 1^{er} classe Vebovi Elias en service à la Subdivision Sanitaire de Sokodé, est affecté à Niamtougou (Subdivision Sanitaire de Lama-Kara), en remplacement du Médecin Africain de 2^e classe Aziable Andréas, appelé à d'autres fonctions.

Le Médecin Africain de 2^e classe Aziable Andréas en service à Niamtougou, est affecté à Sokodé — au Service de S.H.M.P.

Par décision n° 685/D/P. du :

5 juillet 1952. — M. Sassou Emmanuel, Commis-adjoint de 6^e classe des Transmissions, en service à Dapango, est affecté à Lomé.

M. Comlan Gabriel, Commis-adjoint stagiaire des Transmissions, en service à Lomé, est affecté à Sokodé, en remplacement de M. Lawson Cyrille.

Par décision n° 694/D/P. du :

8 juillet 1952. — L'infirmier de 6^e classe Dorkenoo A. Tobias, en service à la Subdivision Sanitaire de Palimé, est affecté à la Pharmacie d'Approvisionnement de Lomé pour compter du 15 juillet 1952, en remplacement de l'infirmier en Chef de 1^{re} classe Ladé Cléophas, admis à la retraite.

Par décision n° 695/D/P. du :

8 juillet 1952. — Le brigadier d'hygiène de 2^e classe Byll Barthélémy, en service à la Subdivision Sanitaire de Palimé, est affecté au Service d'hygiène de Lomé pour compter du 1^{er} juillet 1952, en remplacement numérique de l'Agent d'hygiène principal de 1^{re} classe Lafonekou Samson Simon, admis à la retraite pour compter de la même date.

Par décision n° 699/D/P. du :

9 juillet 1952. — Le Moniteur ordinaire de 2^e classe du cadre local d'Agriculture du Togo Agbobli Victor réintégré dans ses fonctions, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision Agricole de Lomé avec résidence à Lomé.

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 527-52/P. du :

3 juillet 1952. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, au titre du premier semestre 1952 :

Pour le grade de chef comptable avant 2 ans
M. Ako Michel, Comptable principal après 36 mois

Promotion

Par arrêté n° 528-52/P. du :

3 juillet 1952. — Est promu, pour compter du 1^{er} janvier 1952, dans le personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo :

Au grade de Chef Comptable avant 2 ans
M. Ako Michel, Comptable Principal après 36 mois

Agents auxiliaires

Par décision n° 679/D/P. du :

4 juillet 1952. — Sont prononcés, pour compter du 1^{er} juillet 1952, les passages aux échelons supérieurs salaires suivants, dans le personnel auxiliaire des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo :

Administration Générale

A l'échelon 4 de l'échelle 2

Amable Emmanuel, Dactylographe

A l'échelon 12 de l'échelle 1

Djondo Guillaume, Aide-Commissaire expéditionnaire

SERVICE DES TRANSMISSIONS

A l'échelon 10 de l'échelle 1

Tchakara Seybou, Surveillant des lignes

A l'échelon 5 de l'échelle 1

Segnikin Stanislas, Planton-Magasinier

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE

A l'échelon 8 de l'échelle 2

Bucknor Gabriel, Infirmier

A l'échelon 11 de l'échelle 1

Mahama Langoi, Aide-Infirmier

Koubonou Jean,

Kambre Béguénoum

A l'échelon 10 de l'échelle 1

Solitoke Esso, Infirmier

A l'échelon 6 de l'échelle 1

Bilaba Albert, Infirmier

A l'échelon 4 de l'échelle 1

Dagadzie Seth, Infirmier

A l'échelon 11 de l'échelle 2

Wakoumi Vincent, Ouvrier

A l'échelon 8 de l'échelle 2

Yempapou Lendi, Ouvrier

A l'échelon 10 de l'échelle 1

Kpodar Foli Victor, Ouvrier

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 547-52/P. du :

8 juillet 1952. — Un rappel d'ancienneté de Trois ans (temps légal) pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel, à l'infirmier de 6^e classe du cadre local du Togo Lawson Latévi Emile, en service à Mango.

Situation administrative

Par arrêté n° 526-52/P. du :

2 juillet 1952. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 37-51/P. et 76-51/P. des 12 et 29 janvier 1951. — M. Vasseur Louis, Professeur licencié du 4^e échelon, détaché de la Métropole, arrivé au Territoire le 2 octobre 1949, est incorporé dans le Cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo, au 4^e échelon des Professeurs licenciés, en conservant l'ancienneté acquise dans la Métropole, soit 1 an 6 mois au 1^{er} janvier 1949.

Au 1^{er} janvier 1951, M. Vasseur Louis est promu au 5^e échelon des professeurs licenciés.

Le présent arrêté aura effet au point de vue solde et ancienneté à compter du 2 octobre 1949.

Congés

Par décision n° 655/D/P. du :

28 juin 1952. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Saint Quentin (Aisne), 3 bis rue de la Toussaint, est accordé à M. Peltier Paul, Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. (indice métro 305) qui compte 26 mois et 8 jours de séjour consécutifs en A.O.F. et au Togo.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (groupe III), de Lomé-Abidjan-Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 10 juillet 1952.

Par décision n° 656/D/P. du :

28 juin 1952. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Colmar, 15 rue Voltaire, est accordé à M. Tousset Marcel, rédacteur de 3^e classe d'administration générale d'outre-mer (indice métro 200) qui compte 24 mois et 7 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 3^e classe (groupe IV), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 3 mois, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 10 juillet 1952.

Par décision n° 657/D/P. du :

28 juin 1952. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Saint-Genis-Pouilly (Ain), est accordé à M. Mugnier François, agent principal de constatation, 5^e échelon, du cadre métropolitain des Douanes (indice métro 250) qui compte 25 mois et 11 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, (groupe III), est en outre délivré :

1^e — par voie maritime

à Madame Mugnier et à deux de ses enfants âgés respectivement de 30 et 6 ans, sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 10 juillet 1952.

2^e — par voie aérienne (de Lomé-Abidjan-Paris)

à M. Mugnier François et à son enfant âgé de 11 ans sur l'avion de la Compagnie « Air-France » quittant Lomé le 10 juillet 1952.

Par décision n° 667/D/P. du :

2 juillet 1952. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Paris (V^e), 16 bis Rue de l'Abbaye de l'Epée, est accordé à M. Schnapper Bernard, administrateur-adjoint, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer (indice métro 300) qui compte 24 mois et 6 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (groupe III), de Lomé-Abidjan-Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 7 juillet 1952.

Par décision n° 690/D/P. du :

7 juillet 1952. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Herblay (Seine-et-Oise), 30 Rue Gontoise, est accordé à M. Venault Louis, Ingénieur de 4^e classe des Travaux Publics d'outre-mer (indice métro 354) qui compte 26 mois et 3 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

M. Venault est autorisé à séjourner à Sfax (Tunisie), 29 Avenue Jules Gau pendant une période ne devant pas dépasser, au maximum, la moitié de son congé.

Un passage pour la France par voie maritime, en 1^{re} classe (groupe II), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants respectivement âgées de 18 et 8 ans sur le paquebot Banfora attendu à Lomé vers le 17 juillet 1952.

Par décision n° 691/D/P. du :

7 juillet 1952. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Lyon, 42 Rue Mercière, est accordé à M. Jullien Henri, Commis de 1^{re} classe des Trésoreries d'outre-mer (indice métro 275) qui compte 24 mois et 8 jours de séjour consécutifs en A.O.F. et au Togo.

Un passage pour la France par voie maritime, en 2^e classe (groupe III), lui est en outre délivré sur le paquebot Banfora attendu à Lomé vers le 17 juillet 1952.

Par décision n° 692/D/P. du :

7 juillet 1952. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Yzeure (Allier), 35 Rue François Coli, est accordé à M. Puechavy Maurice, Rédacteur de 2^e classe d'Administration Générale d'outre-mer (indice métro 215) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 3^e classe (groupe IV), de Lomé-Dakar-Casablanca-Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 17 juillet 1952.

Réquisition de passage

Par décision n° 659/D/P. du :

28 juin 1952. — Une réquisition de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (groupe I), de Lomé à Paris, est accordée, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 10 juillet 1952, à M. Fournier Victor, Inspecteur d'Académie non agrégé de de 1^{re} classe (indice métro 600), allant en permission annuelle de Soixante Quinze (75) jours dans la métropole.

M. Fournier se rend à Les Arcs (Var), 41 Boulevard Gambetta, accompagné de sa femme.

Privation de solde

Par décision n° 660/D/P. du :

29 juin 1952. — M. Wilson Jean, facteur adjt. de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Lomé, qui s'est absenté de son poste, sans autorisation régulière, du 5 au 8 juin 1952 inclus, n'aura droit à aucun traitement au titre de cette période.

Rétrogradation

Par arrêté n° 548-52/P. du :

9 juillet 1952. — M. Missode Louis, garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes du Togo, en service à Lomé, est rétrogradé à la 4^e classe de son grade pour absence irrégulière et scandale public.

Démission

Par arrêté n° 540-52/P. du :

5 juillet 1952. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le garde forestier de 1^{re} classe du cadre local du Togo de Souza Léon, pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 531-52/P. du :

3 juillet 1952. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 954-49/P. du 3 décembre 1949, portant suspension de fonctions du moniteur ordinaire de 2^e classe du cadre local d'Agriculture du Togo Agbobji Victor.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 662/D/P. du :

29 juin 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Wilson Jean, facteur adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Lomé, pour absence irrégulière.

Par décision n° 680/D/P. du :

5 juillet 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux agents dont les noms suivent en service au Réseau des C.F.T. (Matériel et Traction) :

— Codjovi Kpoklo, ouvrier principal de 1^{re} classe des C.F.T.

Pour le motif suivant : « Mauvaise volonté répétée dans l'exécution des ordres reçus ».

— Kunke Henri, ouvrier principal de 2^e classe des C.F.T.

Pour le motif suivant : « Etat d'ébriété en service ».

Par décision n° 681/D/P. du :

5 juillet 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au Chef de train de 3^e classe des C.F.T., Freitas Eugène, en service à l'exploitation pour le motif suivant :

« Négligences graves et répétées dans son service ».

Par décision n° 682/D/P. du :

5 juillet 1952. — Une suspension de fonctions de 15 jours entraînant privation de salaire est infligée au contrôleur auxiliaire — Echelle 2 — Echelon 4 — Anani Bernard en service à Assahoun pour négligences répétées dans le service.

Motif « Objet d'une réprimande officielle en date du 21 avril 1952 pour insuffisance de contrôle des lots de palmistes expédiés d'Assahoun les 20 mars, 3 avril et 15 avril 1952, continue à négliger ses fonctions, ainsi qu'il est prouvé par la réception à Lomé de dix autres lots de palmistes contenant une proportion exagérée de coques et d'amandes défecueuses, variant de 4, 14 à 10, 36% ».

Forces de Police

Par arrêté n° 517-52/CGC. du :

30 juin 1952. — Le garde de 1^{re} classe Batakoubelou n° Mle 1252 du dépôt des gardes, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} juillet 1952.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Par arrêté n° 541-52/CGC. du :

7 juillet 1952. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1952 :

Fiodehome, N° Matricule 1941, du dépôt des gardes

Mombide, N° Matricule 1940, du dépôt des gardes

Honfe Gbado, N° Matricule 1939, du dépôt des gardes.

Sont engagés comme stagiaires dans le Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1^{er} juillet 1952 et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Kagniga Lama
Lakignam Herma
Alja Raphaël
Torou Yoma
Koum Michel

Amouzou Emmanuel
Kombate Sangbana
Amoussouvi Sossou
Esso Tchao
Kotlani Lamboni

DIVERS**Agents d'affaires**

Par décision n° 648/D/SG. du :

27 juin 1952. — Est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le territoire du Cercle de Lomé avec résidence à Lomé, M. Mathieu A. Amegee, né en 1925 à Tsévié (Cercle de Lomé), domicilié à Lomé, fils de Amegee Alfred et de Lucia Amegee.

Par décision n° 650/D/SG. du :

27 juin 1952. — Est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le territoire du Cercle de Lomé avec résidence à Lomé, M. Daniel D.A. Akpokli, né le 2 avril 1924 à Anécho (Cercle d'Anécho), domicilié à Lomé, fils de Akpokli John et de Wallace Christiana.

Avances

Par arrêté n° 512-52/F. du :

27 juin 1952. — Est autorisé le paiement, à titre d'acompte à valoir sur le nouveau régime de rémunération prévue par le décret n° 51-511 du 5 mai 1951, les sommes suivantes représentant la nouvelle solde du 10 septembre 1951, le complément spécial de solde de 4/10^e et l'indemnité d'éloignement aux fonctionnaires ci-après désignés :

M. Deleris Louis, Professeur 7 ^e échelon	270.000 CFA
Mme Albaret Rose, Institutrice de 2 ^e classe	129.000 —
M. Albaret Jacques, Professeur 3 ^e échelon	155.000 —
M. Vincent Jacques, Professeur 4 ^e échelon	119.000 —
Lebled Paul, Professeur 2 ^e échelon	89.000 —
Chapoy Fernand, Professeur 3 ^e échelon	126.000 —
Vernes Marius, Instituteur ppal. 3 ^e classe	136.000 —
Monat Henri, Instituteur de 5 ^e classe	108.000 —
Mme. Monat Paulette, Institutrice de 5 ^e classe	96.000 —
M. Combes René, Instituteur principal	212.000 —
Menant Georges, Instituteur principal	105.000 —
Pierre Jean, Instituteur de 5 ^e classe	103.000 —
Mmès. Fourat Suzanne, Adjte. d'Enseign. 1 ^{er} échelon	106.000 —
Villeroy Marie, Adjte. d'Enseign. 1 ^{er} échelon	86.000 —

Vasseur Madeleine, Professeur, 3^e échelon.
141.000 CFA

Les acomptes prévues à l'article précédent et calculés sur la période du 25 décembre 1950, à leur date de départ en congé, seront régularisés ultérieurement dès la mise en application du nouveau régime de rémunération.

Les avances de solde prévues à l'arrêté n° 267 du 29 mars 1950, en faveur du personnel de l'Enseignement se rendant en congé scolaire, sont fixées ainsi qu'il suit :

MM. Deleris P.	358.000 métro
Pelle Arsène, Chargé d'Enseignement	222.000 —
Mme. Pelle Lucienne, Professeur 3 ^e classe av. 3 ans.	133.000 —
MM. Lasserre Félix Pierre, Chargé d'Enseign.	370.000 —
Chopoy Fernand, Professeur, 3 ^e échelon.	254.000 —
Martin Roger, Adjoint d'Enseignement	122.000 —
Vincent Jacques, Professeur, 4 ^e échelon.	193.000 —
Lebled Paul, Professeur, 2 ^e échelon.	153.000 —
Menant Georges, Instituteur Principal	230.000 —
Albaret Jacques, Professeur, 4 ^e échelon.	286.000 —
Mme. Albaret Rose, Institutrice de 2 ^e classe	176.000 —
MM. Monat Henri, Instituteur de 5 ^e classe	135.000 —
Mme. Villeroy Marie, Adjointe d'Enseignement	151.000 —
Mme. Fourat Suzanne, Adjointe d'Enseignement	151.000 —

Par arrêté n° 519-52/SG. du :

30 juin 1952. — Une avance de cinq cent mille francs (500.000 frs) renouvelable par moitié est mise à la disposition de la Subdivision des Travaux Publics du Nord en vue d'assurer : 1^o) — le règlement des menues dépenses nécessitées par l'approvisionnement de certains articles de petit-outillage ou de quincaillerie détenus par les petits détaillants autochtones ou étranger mais difficile à réaliser auprès des maisons de commerce et 2^o) — le paiement de la main d'œuvre sur les chantiers de travaux routiers.

M. Dogboe Godwin, Chef Comptable des Travaux Publics, est nommé Régisseur de cette caisse d'avance.

Il aura droit aux indemnités prévues à l'arrêté du 2 juin 1950.

Les avances faites au compte du Budget Local, seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par décision n° 696/D/F. du :

8 juillet 1952. — Une avance de solde de trois cent dix mille francs métro (310.000) est accordée à M. Fournier, Inspecteur d'académie, se rendant en congé scolaire de 75 jours.

Commandement indigène

Par décision n° 687/D/A.P. du :

7 juillet 1952. — Est et demeure rapportée la décision n° 284-D/AP. du 17 mars 1952 portant engagement d'un secrétaire de chef de canton.

M. Dossouli Joseph est agréé en qualité de secrétaire du Chef de Canton de Baguida (Cercle de Lomé — Subdivision dudit), en remplacement du nommé Léon Folly.

Son salaire est fixé à 28.000 francs l'an.

Commissions

Par décision n° 663/D/F. du :

30 juin 1952. — Une Commission composée de : M.M. Guiot, Chef du Service des Finances *Président* Gondallier de Tugny, Chef du Centre des Télécommunications Aéronautiques de Lomé.

Membres

Lorion, Chef de la Subdivision Sud des Travaux Publics du Togo.

Brachet, Contrôleur de la Navigation *Secrétaire* Aérienne.

se réunira sur la convocation de son Président en vue de procéder à la réforme des matériels ci-dessous désignés provenant de l'Aérodrome de Lomé :

- 1 Voiture Peugeot 202.
- 1 Camionnette Dodge 4/4.
- 1 Camion Citroën T 45.
- 1 Cric 5 T.
- 1 Lampe Goose-Neck.
- Lampes Tempête.
- 1 Emetteur Saram avec alimentation.
- 1 Emetteur Cay avec alimentation.
- 5 Casques d'écoute.
- 1 Fer à souder.
- 2 Pinces universelles.
- 1 Porte forets.
- 3 Forets
- 1 Réfrigérateur à pétrole « Frigelux ».
- Moustiquaires.
- Matelas et traversins.
- Pneus divers.

Par décision n° 676/D/D. du :

4 juillet 1952. — Une commission composée de : M.M. Toque Louis, Chef du service des

Douanes.

Président.

Le Chef du Bureau du Personnel.
Suhubiette, Agent principal de constatation,
Edoh Pierre, préposé des Douanes.

Membres.

se réunira dans les Bureaux du Chef du service des Douanes sur la convocation de son président, en vue d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des gardes frontières des Douanes du Togo pour le deuxième semestre 1952.

Conseil privé

Par arrêté n° 529-52/AP. du :

3 juillet 1952. — M. Zeller, Agent Général de la Maison O.B. Ollivant à Lomé est nommé Membre suppléant, non fonctionnaire, citoyen français du Conseil Privé du Togo, en remplacement de M. Herson parti en congé en France.

Douanes

Par décision n° 649/D/SG. du :

27 juin 1952. — Est agréé, en qualité de Commissaire en Douane auprès du Bureau de Lomé, M. Armerding Stéphan, domicilié 4 rue Notre Dame des Apôtres à Lomé.

Enseignement

Bourses

Par arrêté n° 538-52/E. du :

4 juillet 1952. — Sont supprimées, à compter du 30 septembre 1952 en raison de l'achèvement des études, les bourses des élèves dont les noms suivent :

- Adakpoe Willy étudiant en pharmacie.
- Attisso Michel étudiant en pharmacie.
- Djabaku Albert étudiant en pharmacie.
- Hunlede Joachim Instituteur.
- Franklin Albert Chirurgien-Dentiste.
- Randolph François-Xavier étudiant en Droit.
- Meatchi Antoine, auditeur libre à l'Ecole d'Agriculture Tropical.
- Gbikpi Vincent Stage de Coopérative Agricole.
- Adamah Godfroy Ingénieur Topographe.

Sont supprimées, à compter du 30 septembre 1952 en raison de l'achèvement des études, les bourses d'enseignement technique pratique de :

- Tchedre Kassim (Ecole Vaucanson à Grenoble).
- Doutj Pierre (Ecole Vaucanson à Grenoble).
- Assoumaïrou Soulé (Ecole Vaucanson à Grenoble).
- Abotchi Augustin (Ecole Vaucanson à Grenoble).

Sont supprimées, à compter du 30 septembre 1952, en raison de l'achèvement des études, les bourses d'Enseignement supérieur de :

Adiniyra	Folly
Doe	Seddoh
Togolais britanniques qui ont terminé leur stage en Sorbonne.	

Prêt d'honneur

Par arrêté n° 539-52/E. du :

4 juillet 1952. — Un prêt d'honneur de 50.000 francs C. F. A. (cinquante mille francs) est accordé à M. Da Silva Simplice, étudiant au Lycée Marceau à Chartres Eure et Loire.

Le prêt d'honneur sera mandaté à M. Da Silva Jacintho, commis d'Administration principal, père de l'étudiant.

Ce prêt sera remboursé en 5 mensualités de 10.000 francs C. F. A. chacune par M. Da Silva Jacintho, commis d'Administration principal, père de l'étudiant, le premier versement devant avoir lieu le 1^{er} août 1952.

Établissements secondaires

Par décision de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo en date du :

9 juillet 1952. — Les élèves dont les noms ci-dessous sont admis, par ordre de mérite, au concours d'entrée en classe de sixième des divers établissements secondaires du Territoire :

1^o — Collège Classique de Lomé

1. — Dagba Parfait	Lomé
2. — Blum Marie-Frauce	Lomé
3. — Ameyegninou Dovi Frank	Anécho
4. — Albaret Jacqueline	Lomé
5. — Fianyoh Frank	Lomé
6. — Nikoue Grâce	Anécho
7. — Mathe Dose Claude	Anécho
8. — Agbodjan Marius	Atakpamé
9. — Fiaty K. Emmanuel	Lomé
10. — Adjoyi Prosper	Anécho
11. — Togbonou Joseph Fogan	Anécho
12. — Koudjodji François	Anécho
13. — Johnson Théodore	Lomé
14. — Djonoucou Vincent	Lomé
14. — Fiagan Patience	Lomé
16. — Bassan Alexis	Palimé
17. — Mugnier Jean-Pierre	Lomé
18. — Amegnigan Corneille	Lomé
19. — Metzger Georges	Lomé
20. — Kpedenou Samson	Palimé
21. — Galliard Nicole	Lomé
21. — Gruner Oraison	Lomé
23. — Adigo Roger	Lomé

2^o — Collège Saint Joseph

1. — Heugnon Jacques	Palimé
2. — Nenoneme Jonathan	Lomé
3. — Pere Benoît	Lama-Kara
4. — Adjovi Sossou	Sokodé
5. — Kekey Cyrille	Palimé
6. — Blikpo Martin	Atakpamé
7. — Kodjo Samuel	Atakpamé
8. — Bodjona Dominique	Lama-Kara

9. — Kpogoh Blaise	Lomé
10. — Konag Trékam	Mango
11. — Placca Marcel	Lomé
12. — Woussete Mindom	Mango
12. — Kouevi Gabriel	Lomé
14. — Azonahah Vigengni	Lomé

3^o — Cours Complémentaire Mission Evangélique

1. — Moevi Thomas	Anécho
2. — Atta Raphaël	Palimé
3. — Degboe Thérèse	Atakpamé

4^o — Section Commerciale Lomé

1. — Lantey Edouard	Sokodé
2. — Konladze Louis	Palimé
3. — Bouame Moses Epiphane	Lomé
4 ^o — Wilson Michel	Lomé
5. — Ahoussi Kinyi	Anécho
6. — Creppy M. Michel	Anécho
6. — Toviekon Benjamin	Palimé
8. — Blivi Cyrille	Anécho
9. — Messan François	Lomé
9. — Koffi Raphaël	Palimé
9. — Denadou Roger	Sokodé
12. — Refior Gottwill	Anécho
13. — Atayi A. Robert	Lomé
14. — Adohoun Honoré	Anécho
14. — Gbedaissi Messan	Anécho
16. — Afolabi Djimali	Palimé
17. — Ayih Albert	Lomé
17. — Dossey Daniel	Anécho
17. — Koffi Edouard	Palimé
20. — Moevi Huguette Olga	Lomé
21. — Djiyehoue Désiré	Lomé
21. — Ahawo Emmanuel	Palimé
21. — Teko Agbo Messangodé	Anécho
24. — Moevi Fritz Abosse	Anécho
24. — Toumey Alex	Lomé

5^o — Collège Moderne Sokodé

1. — Edeli Emmanuel	Palimé
1. — Polo Aregba	Mango
3. — Peteou Akizi	Sokodé
4. — Kponton Ambroise	Sokodé
4. — Amidou Djabilou	Sokodé
6. — Fadjara Baba	Mango
6. — Yatouti Laré	Lama-Kara
8. — Takpara Kabouré	Atakpamé
9. — Akalo Louise	Mango
10. — Effavi Gabriel Yawo	Atakpamé
11. — Ayih Antoine	Lama-Kara
12. — Kabou Christian Kokou	Sokodé
13. — Rassa Boupa	Lama-Kara
14. — Bawa Essoh	Lama-Kara
14. — Beleyi Pouta	Atakpamé
16. — Batako Moïse	Sokodé
17. — Ayeva Zakhriyao	Sokodé
18. — Bayouma Boukpéta	Lama-Kara
18. — Karo Lokou Emmanuel	Lama-Kara
20. — Morou Assoumanou	Sokodé
21. — Salami Amoussa	Mango
22. — Dogbe Jean	Mango
23. — Gbegnon Seth	Atakpamé

6^e — Institution Notre Dame des Apôtres

1. — Randolph Colette

7^e — Collège Technique Sokodé

1. — Batta Tchakpalla	Lama-Kara
2. — Bayamou Gabriel	Lama-Kara
3. — Amouzou Effoe	Lomé
4. — Kpelly David	Lomé
5. — Adjira Kossi	Anécho
6. — Hodouto K. Gerson	Lomé
7. — Bansah Simon	Lomé
8. — Yombou Djijina	Mango
9. — Affo Emmanuel	Atakpamé
9. — Agbodjan Alexandre	Anécho
11. — Pabirou Djatoz	Mango
12. — Hekanou Kossi	Anécho
13. — Massendja Akoa	Mango
14. — Issa Gnon	Sokodé
15. — Bruce Ferdinand	Lomé
16. — Tecco Pierre	Lomé
17. — Lougoui Essiou	Atakpamé
18. — Ahassoude G. Michel	Lomé

8^e — Ecole Normale d'Atakpamé

1. — Belei Martin	Sokodé
2. — Koffi Simon	Sokodé
3. — Atake Prosper	Lama-Kara
4. — Quadjovie Basile	Lomé
5. — Gnamey K. M. Benoît	Anécho
6. — Aithnard Mathias	Lomé
6. — Kakanon Prosper	Lomé
8. — Akade Kodjo	Lama-Kara
9. — Noukpoape Amouzou	Lomé
10. — Amadou Issaka	Mango
11. — Adama Benjamin Adadé	Anécho
11. — Dogbeh Bernard	Sokodé
13. — Wilson W. Victor	Lomé
14. — Kao Tchassimé	Lama-Kara
15. — Gnofam Mama	Mango
16. — Abiassi Narcisse	Lama-Kara
16. — Avognon Damassé	Lomé
18. — Agnekotome Mewa	Lama-Kara
19. — Dermani Gbéléou	Sokodé
20. — Dossouvi Séverin	Anécho
21. — Meleine Félix	Atakpamé
21. — Kombate Adamou	Mango
21. — Acolatsey Charles	Lomé
24. — Kodjo Julienne	Lomé

9^e — Ecole Normale de Togoville

1. — Mensah Augustin	Palimé
2. — Kombate Kpiétib	Mango
3. — Ama Séverin	Lama-Kara
4. — Maze André	Lama-Kara
4. — Koku Raphaël	Palimé
6. — Nanseko Alphonse	Mango
6. — Afoutou Primus	Palimé
8. — Bokovi Michel	Palimé
9. — Kamouky Sylvère	Lama-Kara
9. — Souley Raphaël	Palimé
11. — Gnininvi Marc	Atakpamé
12. — Edjaide Antoine	Lama-Kara

13. — Folly Raoul	Lomé
14. — Tchamdjia Paul	Lama-Kara
15. — Alassani Simon	Lama-Kara
16. — Tchabli Djakobig	Mango

Heures supplémentaires

Par décision n° 674/D/AE. du :

4 juillet 1952. — Les commis d'Administration ci-après désignés, sont autorisés à travailler en heures supplémentaires pendant toute la période de clôture de l'exercice FIDES 1951/52, soit du 27 juin au 22 juillet 1952.

Delliha Marcus, commis d'Administration adjoint de 4^e classe.

Tsatsou Emmanuel, commis d'Administration adjoint de 6^e classe.

Kokou Christian, commis journalier.

La dépense sera imputée au budget FIDES — exercice 1952/53 — chapitre 301 — article 1 — paragraphe 2.

Indemnité

Par décision n° 675/D/EF. du :

4 juillet 1952. — L'indemnité forfaitaire de tournée complète est attribuée au garde forestier stagiaire Lawson B. Frédéric, affecté à Sokodé.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 513-52/SG. du :

27 juin 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 23 août 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Monkoumba Alhadji Mamadou, détenu à la prison de Lomé, (Cercle de Lomé), âgé de 39 ans environ, né et demeurant à Dakar (Sénégal) fils de Makoumba et de Koudja, marié, un enfant, commerçant, de passage à Lomé (Togo), F. D. 31.111/22.223, condamné pour vol et vagabondage à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 29 août 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle de Lomé est interdit pour une durée de un an pour compter du 28 juin 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbeko Kodjo, détenu à la prison de Lomé, (Cercle de Lomé), âgé de 18 ans environ, né à Djagblé (Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé), fils de Agbeko et de Signiameto, célibataire, sans enfant, chauffeur demeurant à Lomé, F. D. 11.114/42.222, condamné pour vagabondage à 21 jours de prison et un an d'interdiction de séjour par jugement en date du 7 juin 1952 du tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle de Lomé est interdit pour une durée de un an pour compter du 15 juin 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aziati Messanvi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 20 ans environ, né à Tsévié Cercle de Lomé, fils de Aziati et de feu Ayawoa, célibataire, sans enfant, apprenti-chauffeur, demeurant à Lomé, F. D. inconnue, condamné pour vagabondage à 8 jours de prison et *un an d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 juin 1952 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pour une durée de un an pour compter du 22 juin 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Alapini Victor, détenu à la prison de Lomé (Cercle de Lomé), âgé de 24 ans environ, né à Dukala (Congo-Belge), fils de Alapini et de Alougba, apprenti-chauffeur, célibataire, sans enfant, demeurant à Lomé, F. D. 33.121/22.443, condamné pour vagabondage à 15 jours de prison et *un an d'interdiction de séjour* par jugement en date du 11 juin 1952 du tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par arrêté n° 511-52/AP. du :

27 juin 1952. — M. Mansuy, Administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer est nommé membre titulaire près le tribunal colonial d'Appel de Lomé pour l'année judiciaire 1951-52, en remplacement de M. Milleliri Paul, Administrateur de la France d'Outre-Mer affecté à Atakpamé.

M. J. J. Buggia, Administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer est nommé membre suppléant du tribunal Colonial d'Appel de Lomé pour l'année judiciaire 1951-52, en remplacement de M. Doise René, rapatrié.

Par décision n° 647/D/AP. du :

27 juin 1952. — M. Nicoleau Joseph, Juge de Paix à compétence étendue de 3^e classe, nouvellement arrivé au Territoire, nommé Juge suppléant au tribunal de première instance de Lomé, par délibération de la Cour d'Appel d'Abidjan, en remplacement de M. Peltier, Juge suppléant en instance de rapatriement, prend les fonctions dont il est titulaire.

Par décision n° 652/D/AP. du :

28 juin 1952. — M. Larrue Jacques, Administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer, adjoint au Commandant du Cercle de Sokodé est, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, nommé Juge de Paix à compétence correctionnelle limitée d'Atakpamé et de Sokodé, par intérim, suivant délibération en date du 16 juin 1952 de la Cour d'Appel d'Abidjan, en remplacement de M. Schnapper Bernard, Elève Administrateur de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé.

La résidence de M. Larrue est fixée à Sokodé.

Permission d'absence — Licenciement

Par décision n° 686/D/P. du :

5 juillet 1952. — La Décision n° 600-D/P. du 14 juin 1952, accordant permission d'absence et portant licenciement de Mademoiselle Mugnier Andrée, secrétaire dactylographie auxiliaire, en service à la Direction de l'Enseignement, est et demeure rapportée.

Une permission d'absence de un mois à salaire entier, valable du 9 juillet au 8 août 1952 inclus, est accordée à M^{me} Mugnier, secrétaire dactylographie auxiliaire, en service à la Direction de l'Enseignement à Lomé.

Mademoiselle Mugnier Andrée est licenciée pour suppression d'emploi pour compter du 9 août 1952.

L'intéressée percevra une indemnité de licenciement égale à deux mois de salaire.

Réquisition de passage

Par décision n° 654/D/P. du :

28 juin 1952. — Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie aérienne, en 1^{re} classe, de Lomé — Abidjan — Paris, est accordée, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » quittant Lomé le 10 juillet 1952, à M. Terrac Yvon âgé de 18 ans, fils d'un Chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration Générale d'Outre-mer (Indice métro 370 — groupe II), se rendant à Raincy, 4 Allée du Château d'Eau (Seine-et-Oise).

Par décision n° 658/D/P. du :

28 juin 1952. — Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie aérienne, en 1^{re} classe, de Lomé à Nice, est accordée, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » quittant Lomé le 10 juillet 1952, à Mademoiselle Guiot Michèle âgée de 16 ans, fille d'un Chef de Bureau de Classe Exceptionnelle d'Administration Générale d'Outre-mer (indice métro 395 — groupe II), se rendant à 32 Avenue Auber à Nice.

Par décision n° 661/D/P. du :

29 juin 1952. — Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie aérienne, en 1^{re} classe, de Lomé à Paris, est accordée, sur

L'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 10 juillet 1952, à Madame Larruc Françoise, épouse d'un administrateur adjoint, 4^e échelon, de la France d'Outre-Mer (indice métro 410 — groupe II), se rendant à Avignon (Vaucluse), 4, Rue Neuve Saint Charles.

COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

N° 5/C.M. — Par arrêté municipal en date du 5 juillet 1952, approuvé par M. le Commissaire de la République.

Le taux des taxes de légalisation de signature, d'affirmation des pièces et d'expédition des actes administratifs et des actes d'état-civil, fixé par les arrêtés nos 7 et 8 du 23 décembre 1934 et les arrêtés modificatifs nos 21 et 22 du 3 juillet 1948, est porté à 50 francs pour compler du 1^{er} août 1952.

N° 6/C.M. — Par arrêté municipal en date du 5 juillet 1952, approuvé par M. le Commissaire de la République.

Le taux de la taxe sur les permis de construire fixé par arrêté municipal n° 4 du 22 décembre 1950 est porté à deux cents francs (200 frs.) pour les maisons sans étage et à cinq cents francs pour les maisons à étage pour compter du 1^{er} août 1952.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le jeudi 25 septembre 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un triangle, d'une contenance de 1 a. 70 cas. et borné au nord et à l'ouest par un terrain domanial, au sud par Milton Sénayah et à l'est par une rue non dénommée conduisant à Kévé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Ferdinand Kalefé, Acheteur de produits, suivant réquisition du 19 mars 1952, n° 2.190.

Le jeudi 25 septembre 1952, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone

irrégulier, d'une contenance de 41 a. 40 cas. et borné au nord par Anani, au sud par la route de Batoumé, à l'est par la route de Lomé-Palimé et à l'ouest par Robert Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Ferdinand Kalefé, acheteur de produits, suivant réquisition du 19 mars 1952, n° 2.191.

Le mercredi 24 septembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tové-Ahoundjo, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie et de cultures vivrières d'une contenance de 1 ha. 40 a. 06 cas., connu sous le nom de Klavé et borné au nord par Ernest Abotsi et Balwin Saba, à l'est par Dob Ahoun, au sud par Kossi Segbé et à l'ouest par Nutsugan Ludwig, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eugène Glé, cultivateur planter à Agou-Tomégbé, suivant réquisition du 19 mars 1952, n° 2.192.

Le lundi 22 septembre 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-gare, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a. 39 cas. et borné au nord par Pierre Djago, à l'est et au sud par Degboevi Sapa et à l'ouest par la route Agou-Gare-Atigbé Abayémé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théodore Tsélsé, pasteur à Lomé, suivant réquisition du 26 mars 1952, n° 2.193.

Le lundi 8 septembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain en forme d'un polygone irrégulier en voie de construction, d'une contenance de 3 a. 59 cas. environ, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord et au sud par Thimothy Anthony Agbetsiafan, à l'est par le prolongement de la rue Jean Bart et à l'ouest par Wové Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse C. Ashogbor, planter à Lomé, suivant réquisition du 26 mars 1952, n° 2.194.

Le mardi 23 septembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyongbo, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté entièrement de cafiers en plein rapport d'une contenance de 75 a. 59 cas., connu sous le nom de Kpétawi et borné au nord par Biem et Komedza, à l'est par Afla Agomedé, au sud par Goka Peby et à l'ouest par Biem, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Goka Frédéric Peby, planter et acheteur de produits à Agou-Nyongbo, Cercle de Klouto, suivant réquisition du 2 avril 1952, n° 2.195.

Le mardi 9 septembre 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé (Agboden-Kopé), Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance de 5 ha. 09 a. 40 cas. et borné au nord-ouest par Adovi Tomelan et Agboden, à l'est par Michel Agbewonou, au sud par Hunkpati et à l'ouest par Omasse et Modjikou, dont l'immatriculation a été demandée par le Maître Pierre Bartoli, Avocat défenseur à Cotonou, Dahomey, mandataire des membres de la collectivité familiale Avoudjigbé, suivant réquisition du 4 avril 1952, n° 2.196.

Le vendredi 12 septembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin (Amoutivé), Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier à l'usage de cultures vivrières d'une contenance de 2 ha. 30 a. 30 cas. connu sous le nom de Tokoin (Amoutivé) et borné au nord par Christophe Kougblenou, au sud par Koshie Boflan, à l'est par Koshie Boflan et Awou Blébou et à l'ouest par Koashie Aboflan et Robert Gomez, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tokodo Aghoda, cultivateur à Bè, suivant réquisition du 4 avril 1952, n° 2.197.

Le jeudi 11 septembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé, canton de Bè, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de quelques jeunes cocotiers d'une contenance de 99 a. 50 cas., connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord par Francis F. Honawoo, à l'est par Aguidi Kpobada au sud par Koku Agbekonvi et à l'ouest par Edé Adonssu, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Christine Adotevi Akue, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 10 avril 1952, n° 2.198.

Le mardi 16 septembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 10, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme irrégulière complanté de cocotiers en plein rapport, d'une contenance de 3 ha. 8 a. 75 cas., connu sous le nom de Route de Bè et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho et la route de Bè, au sud par Augustino de Souza et Frantz Quist, à l'est par Augustino de Souza et à l'ouest par Frantz Combey, Funney et Félicio de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Francis Kwasivi Byll, planteur à Lomé, Cercle dudit, co-propriétaire, chef de famille Josiah Byll, suivant réquisition du 18 avril 1952, n° 2.199.

Le samedi 13 septembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un ter-

rain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 89 a. 62 cas. et borné au nord et à l'ouest par Tredzie, au sud par Robert Doe et à l'est par la route circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Oscar Dacohli, cultivateur à Lomé, suivant réquisition du 18 avril 1952, n° 2.200.

Le mercredi 17 septembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louné, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier en friche, d'une contenance de 22 a. 70 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est par la route circulaire, à l'ouest par Beno Kentzler, au nord par un projet de rue et au sud par Kossidjen, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert M. Ahadji, employé de commerce à Lomé Cercle dudit, suivant réquisition du 18 avril 1952, n° 2.201.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
Jean MAZURE.*

COMMUNIQUE OFFICIEL

Première Session du Conseil Mixte pour les Affaires togolaises

Le Conseil Mixte prévu par le mémorandum franco-britannique de décembre 1951 est convoqué pour sa première session qui s'ouvrira à Lomé le vendredi 1^{er} août à 10 heures au Palais de l'Assemblée Territoriale du Togo.

Le Conseil aura le mandat de discuter et de fournir des avis à l'intention des deux autorités chargées de l'Administration, sur la coordination des plans de développement intéressant les régions frontalières, l'amélioration des conditions résultant de l'existence de la frontière, et sur les autres questions d'intérêt commun aux populations des deux territoires sous tutelle.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Mensah Fridolin Charles, élève-moniteur de l'Enseignement primaire du Togo, survenu à Lomé le 30 juin 1952.

AVIS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 979 du Territoire du Togo appartenant au sieur Cléfas Agode à Tsévié.

ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE

BATIMENT & INDUSTRIE

S. A. R. L. Capital 100.000 Francs CFA.
LOMÉ — (Togo)

A V I S

EXTRAIT DES STATUTS

Loi du 7 mars 1925 (décret du 15 décembre 1928).

Suivant acte sous signatures privées en date à Lomé du Vingt trois mai mille neuf cent cinquante deux (23 mai 1952) et enregistré à Lomé le 3 juin 1952 Fo 87 N° 381.

Monsieur Vinot René Henri et Monsieur Pournin Jacques Charles Victor ont formés entre eux sous la raison sociale de « Entreprise Générale d'Electricité » une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'entreprise de travaux et de réparations électriques.

Cette société a été contractée pour 25 (vingt cinq) années à compter du 23 mai 1952 pour finir sauf le cas de prérogatives ou de dissolution anticipées le 23 mai 1977.

Le siège de cette société est à Lomé rue Kamina.

Le capital est fixé à cent mille francs (100.000). apporté par Monsieur Vinot une somme de 25.000 Frs en espèces et du matériel estimé à 25.000 Frs., et par Monsieur Pournin une somme de 25.000 Frs espèces, des outillages divers et du matériel estimé à 25.000 Frs.

Le capital social est divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, attribuées aux associés en proportion du montant de leurs apports respectifs suivants.

A monsieur Vinot cinquante parts ci	50
A monsieur Pournin cinquante parts ci	50

Total égal 100 parts Ci	100
-----------------------------------	-----

Sont nommés Gérants de la société Messieurs Vinot René et Pournin Jacques, susnommés dont la durée des fonctions n'est pas limitée.

Pour Extrait et Mention.

VINOT et POURNIN,
Gérants.

UNION ELECTRIQUE D'OUTRE-MER

Société Anonyme au capital de Frcs 225.000.000.

*Siège Social à PARIS, 52 rue Lisbonne,
R. C. Seine 238.526 B
R. C. Lomé N° 87*

1^o) Le capital de l'Union Electrique Coloniale a été augmenté de 150 millions et porté ainsi de 75 millions à 225 millions de francs en vertu :

— d'une décision du Conseil d'Administration du 28 septembre 1951 prise en application d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Décembre 1948.

— et d'une déclaration de souscription et de versement reçue en l'étude de feu Maître Aubron par Maître de Ridaer, notaire à Paris, le 22 décembre 1951.

— celle-ci ayant été reconnue sincère et véritable par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 janvier 1952.

2^o) La dénomination actuelle « l'Union Electrique Coloniale » a été remplacée par la suivante « Union Electrique d'Outre-Mer — UNELCO » en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 janvier 1952.

Le dépôt des pièces au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine a été effectué le 5 février 1952 sous le n° 2.771.

Insertion dans le journal d'Annonces légales « Archives Commerciales de la France » du 8 février 1952.

Inscription modificative de l'immatriculation au Répertoire de Commerce de la Seine le 15 février 1952, sous le N° 14.885.

Le dépôt des pièces au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo) a été effectué le 15 juillet 1952 sous le n° 133.

SERVICE METEOROLOGIQUE
DU TOGO

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL (1)

MOIS : Janvier 1952

STATIONS	Température en degrés C						Etat hygrométrique en %			Tension de valeur en mb/s		
	Max M	Min m	Moy M+m 2	8 h	12 h	18 h	8h	12h	18h	8 h	12 h	18 h
	Lomé-Aéro	31.5	22.2	26.9	23.0	30.5	27.5	97	65	83	27.6	28.2
Palimé-Tové		18.1		21.8	31.7		93	66		24.3	30.4	
Klouto		17.2		21.1		23.9	71		66	17.7		19.5
Nuatja				24.9		29.1	82		69	25.6		27.5
Atilakoutsé	28.7	17.5	23.1	20.1		23.1	83		73	20.4		20.4
Atakpamé	33.8	20.3	27.0	24.3	31.0	29.6	67	44	45	20.3	18.7	18.9
Sokodé	34.3	19.5	26.9	20.6	30.6	29.3	55	29	34	13.5	12.5	13.7
Alédjo	30.4	21.2	25.8	22.6		27.4	37		34	10.4		12.4
Pagouda												
Mango	34.9	19.3	27.1	20.0	31.5	32.2	42	21	23	10.1	9.8	10.9

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	Janvier 1952		Max en 24 h	Dates	MOYENNE		Pourcentage de la hauteur d'eau par rapport à la moyenne	n
	H en mm et dixièmes	N			H en mm et dixièmes	N		
Lomé-Ville	31.1	3	15.1	29	11.3	1.0	266 %	39
Lomé-Aérodrome	28.1	3	14.5	26				
Anécho-Glidji	55.9	4	20.0	4	18.2	1.1	307 %	33
Mission-Tové	3.4	1	3.4	26	14.2	1.4	24 %	11
Aklakou	24.3	3	12.9	29	15.9	1.3	153 %	11
Atitogon	21.5	2	13.5	26	25.3	1.2	85 %	10
Tsévié	10.4	2	7.4	9	12.0	1.3	87 %	20
Assahoun	0.0	0			33.4	1.9	0 %	11
Afagna-Bletta	17.5	1	17.5	26				
Tabligbo	33.5	2	22.2	26	18.9	1.4	177 %	11
Agbélouvé	24.0	2	18.0	26	27.3	1.7	88 %	11
Glékové	0.0	0			31.4	1.5	0 %	11
Palimé-Tové	12.1	3	5.5	23	24.5	2.4	49 %	28
Klouto	97.2	4	53.3	15	27.8	2.1	349 %	29
Nuatja	28.7	2	22.5	24	27.3	1.8	105 %	28
Daye-Kakpa	49.7	2	25.9	23	28.9	1.9	172 %	11
Kpélé-Goudévé								
Atilakoutsé	8.0	2	5.6	23				
Amlamé	6.9	2	6.0	24	19.4	2.0	35 %	11
Atakpamé	0.0	0			21.1	1.2	0 %	34
Kougnohou	0.0	0					0 %	
Kpessi	0.0	0			12.3	0.6	0 %	10

N : Nombre de jours de pluie ≥ 0mm.

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL (2)

STATIONS	VENT						Nombre de jours				
	Direction			Vitesse en m/s			Orage	Grain	Brouillard	Brume humide	Brume sèche
	8 h	12 h	18 h	8 h	12 h	18 h					
Lomé-Aérodrome	NW	SW	SW	1	4	4	8	1	9	8	4
Palimé-Tové	NE	NE	N	2	5	3	4	0	6	1	10
Klouto	N		N	2		2	5	2	0	0	29
Nuatja	N		N	2		2	2	0	2	0	20
Atilakoutsé	NW		N	3		3	9	2	1	0	31
Atakpamé	N	W	N	2	3	2	0	0	0	0	31
Sokodé	E	E	E	2	4	1	1	1	0	0	27
Alédjo	E		E	3		1	2	1	0	0	31
Pagouda	E		N	2		2	0	0	0	5	25
Mango	NE	NE	NE	6	8	1	0	0	0	0	31

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	1952		Max en 24 h	Dates	MOYENNE		Pourcentage de la hauteur d'eau par rapport à la moyenne	n
	H en mm et dixièmes	N			H en mm et dixièmes	N		
Blitta	1.4	1	1.4	23	14.2	0.9	10 %	11
Sotouboua	23.2	1	23.2	24				
Sokodé	20.0	2	20.0	23	8.1	0.6	247 %	31
Bassari	7.6	1	7.6	25	4.5	0.4	169 %	26
Alédjo	2.6	1	2.6	23	2.4	0.5	108 %	13
Lama-Kara	9.5	1	9.5	23	0.0	0.0		11
Guérin-Kouka	8.0	1	8.0	23	0.8	0.2	1000 %	11
Pagouda	0.0	0			4.8	0.3	0 %	15
Kandé	0.0	0			0.3	0.1	0 %	11
Mango	0.0	0			2.9	0.2	0 %	32
Barkoissi	0.0	0					0 %	
Dapango	0.0	0			0.5	0.1	0 %	15

n : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée.